

Gouvernement du Québec

Décret 898-2003, 27 août 2003

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec d'accorder un droit superficiaire à Bell Canada

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la Sépaq) est propriétaire des terrains et équipements situés dans la Ville de Saguenay (secteur de l'ex-municipalité de Lac-Kénogami) et exploités sous le nom du Centre touristique du Lac-Kénogami;

ATTENDU QUE Bell Canada est contrainte, à la suite d'une décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, d'offrir le service téléphonique dans des secteurs où il n'y a actuellement aucune infrastructure téléphonique;

ATTENDU QUE Bell Canada a présenté une demande à la Sépaq afin d'implanter une antenne de 36,6 mètres sur un terrain vacant lui appartenant afin d'offrir un service de téléphonie par la technologie d'un service radio sans fil point par point dans ce secteur;

ATTENDU QUE Bell Canada prétend que le lieu sollicité pour l'implantation de ladite antenne est le lieu propice pour les meilleurs résultats;

ATTENDU QU'un tel aménagement bénéficiera à l'ensemble des citoyens du secteur ainsi qu'à ceux à venir;

ATTENDU QUE la Sépaq ne prévoit pas développer le terrain vacant sollicité par Bell Canada;

ATTENDU QU'une telle implantation aura un effet visuel minimal sur le paysage naturel considérant les dimensions de l'antenne prévue;

ATTENDU QUE le projet de Bell Canada n'entraînera aucune perte de valeur foncière significative pour la Sépaq;

ATTENDU QUE la Sépaq désire accorder un droit superficiaire à Bell Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) la Sépaq ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2003, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 570-2003, le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs exerce, sous la direction du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, en ce qui a trait à la forêt, à la faune et aux parcs, les fonctions prévues à la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à accorder un droit superficiaire à Bell Canada sur la partie de lot décrite comme suit :

— Une partie du lot originaire numéro vingt-neuf (ptie 29), du rang Sud Chemin Kénogami Sud-Est, au cadastre officiel du Canton de Kénogami, dans les limites de la Ville de Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi, contenant une superficie de trente et un mètres carrés et un dixième (31,1 m²).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41131

Gouvernement du Québec

Décret 903-2003, 27 août 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le vice-président est désigné par le gouvernement parmi les membres;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Alain Deroy a été nommé membre et vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 778-2001 du 20 juin 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gabrièle a été nommé membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 778-2001 du 20 juin 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Micheline Gamache, sous-ministre adjointe à la Direction générale des politiques familiales du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, soit nommée membre et vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Deroy;

QUE madame Jocelyne Dagenais, sous-ministre adjointe à la Direction générale de la planification stratégique, de l'évaluation et de la gestion de l'information au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Gabrièle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41132

Gouvernement du Québec

Décret 904-2003, 27 août 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse), du 2 au 4 septembre 2003

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse), du 2 au 4 septembre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse), du 2 au 4 septembre 2003;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— madame Marie Gagnon, conseillère spéciale du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— madame Cathy Rouleau, attachée de presse du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général des Affaires ministérielles et extraministérielles, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des Affaires intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux;